

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 1997**DELIBERATION N° 97/09/239**

OBJET : Institution d'un régime indemnitaire au profit des agents relevant de la filière animation

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le premier alinéa de son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-701 du 31 mai 1997, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

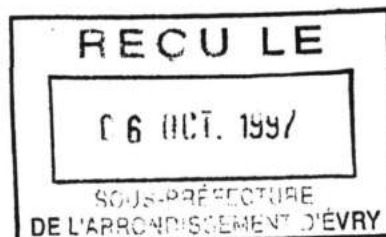
VU le décret n° 97-697 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation,

VU le décret n° 97-696 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,



DECIDE d'instituer un régime indemnitaire au profit des agents relevant de la filière animation ainsi qu'il suit :



■ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) pour les animateurs chefs, les animateurs principaux et les animateurs à partir du 8^{ème} échelon, enveloppe indemnitaire complémentaire, complément des préfectures.

. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les animateurs du 1^{er} au 7^{ème} échelon inclus, enveloppe indemnitaire complémentaire, complément des préfectures.

■ Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation :

. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), enveloppe indemnitaire complémentaire, complément des préfectures.

■ Cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation :

. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), enveloppe indemnitaire complémentaire, complément des préfectures.

DIT que le crédit global de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) est calculé sur la base d'un taux annuel moyen x par le nombre de bénéficiaires,

DIT que lorsqu'un agent est seul de son grade ou cadre d'emplois, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux moyen,

DIT que le crédit global affecté au versement de l'enveloppe indemnitaire complémentaire est calculé ainsi qu'il suit :

$$\text{■ } \frac{\text{crédit I.F.T.S. ouvert} + 10 \text{ heures par mois par agent pouvant prétendre aux I.F.T.S.} \times 12}{2}$$

DIT qu'en aucun cas, la répartition de l'enveloppe, en plus des autres primes, ne peut conduire un agent à percevoir plus que le double du taux moyen, soit l'I.F.T.S. versé à l'agent + enveloppe complémentaire = au maximum I.F.T.S. au double du taux moyen,

DIT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ne peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

DIT que, pour les agents titulaires d'un grade ou d'un échelon relevant de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, le montant de l'enveloppe indemnitaire complémentaire ne peut dépasser la somme résultant de l'octroi d'une heure supplémentaire par jour ouvrable et par mois,

DIT que les dispositions précitées prennent effet le 1^{er} juin 1997, date de leur parution au Journal Officiel,

DIT que le régime indemnitaire, développé ci-dessus, tiendra compte des revalorisations ultérieures en application des majorations fixées par les textes, ainsi que de l'évolution des crédits en fonction du tableau des effectifs,

DIT que les dispositions mentionnées dans la présente délibération sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires,

DIT que le régime indemnitaire, développé ci-dessus, pourra faire l'objet de modulations en fonction de la manière de servir de l'agent, de la prise en compte de ses responsabilités et de ses absences,

DIT que le versement dudit régime à un agent ne constitue en aucun cas une obligation de la part de l'autorité territoriale,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 6.X.97 et de la publication
le 7.X.97
Le Maire.

